



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2020-07-28-006
relatif à l'établissement par la société Carrières de la Neste
d'un plan de réduction des prélèvements en eau
en cas de sécheresse pour sa carrière et ses
installations situées sur les communes de Montégut et Saint Paul.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-04-008 du 4 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne du 4 juillet 2017 ;

Vu le projet d'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne en cours d'instruction et devant abroger l'arrêté cadre du 27 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-218-08 du 6 août 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2019-12-10-001 du 10 décembre 2019 autorisant la société Carrières de la Neste à exploiter sa carrière et ses installations de premier traitement aux lieux-dits « Debat Lesponne » et « Peyragades » sur le territoire de la commune de Montégut et au lieu-dit « Partilles du milieu » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 juin 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 22 juin 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre interdépartemental en date du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne, et son arrêté de prorogation du 9 juillet 2018 ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse

La société Carrières de la Neste, exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement sur le territoire des communes de Montégut et Saint-Paul, ci-après désignée l'exploitant, sise chemin de Peyragades à Montégut (65 150), est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)

- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée dans les mairies de Montégut et de Saint Paul et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Montégut et de Saint Paul pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Pau ; soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme le Maire de Saint Paul,
- M. le Maire de Montégut,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- La société Carrières de la Neste

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le **28 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU 

ANNEXE 1

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompa- gnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélève- ment annuel (m³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour

ANNEXE 2

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau	• À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	• À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit •	• À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	•	• À renseigner